

## Procédures d'amélioration de la qualité du FACH et des associations FAGES et ASCA (Etat 18.08.2023)

- L'objectif commun du FACH et des associations FAGES et ASCA est d'améliorer la qualité du diagnostic des polluants de la construction en Suisse.
- La **procédure de plainte** (état au 18.08.2023, voir ci-dessous) n'est qu'une partie de la procédure globale d'amélioration de la qualité. Les autres éléments de la procédure d'amélioration de la qualité sont les suivants :
- Pour l'**ADMISSION** sur la liste du FACH, les critères suivants sont exigés (selon la [liste de contrôle du FACH](#) «Exigences à remplir par les diagnostiqueurs des polluants de la construction pour obtenir l'inscription sur la liste du FACH»):
  - **Formation de base** (au moins niveau CFC ou équivalent) dans le domaine de la construction ou de l'ingénierie technique (par ex. direction de travaux, architecte, ingénieur civil, conducteur de travaux, maître d'œuvre, formation scientifique) et/ou formation continue dans le domaine de la construction.
  - Attestation de participation à une **formation** de diagnostiqueur-euses des polluants de la construction (au moins 4 jours). Les associations recommandent de suivre un cours de 6 jours (non obligatoire). En l'absence de formation de diagnostiqueur-euse des polluants de la construction, le ou la diagnostiqueur-euse doit prouver, au moyen d'une déclaration d'expérience professionnelle, qu'il ou elle effectue des diagnostics des polluants de la construction depuis au moins 5 ans.
  - **Examen National** pour les diagnostiqueurs-euses des polluants de la construction Depuis le 01.01.2020, la réussite de l'examen est obligatoire pour les personnes qui souhaitent figurer sur la liste du FACH. Pour les personnes déjà inscrites, cette obligation s'appliquera à partir du 01.01.2024.
  - **Expérience** d'au moins 2 ans dans l'exécution de diagnostics des polluants de la construction.
  - **Indépendance** : le ou la diagnostiqueur-euse, ou l'entreprise dans laquelle il ou elle travaille, doit être indépendant des entreprises d'assainissement.
  - Trois **rapports de diagnostic sur les polluants de la construction**, rédigés récemment et personnellement par le ou la diagnostiqueur-euse conformément aux directives en vigueur et à l'état de la technique (notamment selon Polludoc et selon la version actuelle du cahier des charges respectif de l'association), sont exigés et contrôlés par les comités des associations (remise avec l'accord du ou de la mandant-e ou de manière anonyme).
- Les critères suivants sont exigés pour le **MAINTIEN** de l'inscription sur la liste du FACH:
  - **Formation continue** à hauteur d'un jour par an (réglementation nouvellement adaptée, en vigueur à partir de 2022).
  - Le respect des exigences de la formation continue est systématiquement **contrôlé** par les associations. Les diagnostiqueurs-euses qui ne sont pas membres de l'une des deux associations doivent annoncer spontanément chaque année leur formation continue au FACH.
  - Les diagnostics des polluants de la construction réalisés doivent respecter l'**état de la technique** conformément à la liste de contrôle du FACH. Le respect de cette exigence et l'assurance qualité nécessaire des diagnostics réalisés relèvent de la **propre responsabilité** du ou de la diagnostiqueur-euse ou de son entreprise.
  - En cas de non-confirmités graves chez le ou la même diagnostiqueur-euse, les associations mettent en œuvre **une procédure de plainte** (voir détails ci-dessous).

- En plus des exigences décrites ci-dessus pour l'inscription et le maintien sur la liste du FACH, les **MESURES GLOBALES** suivantes sont prises :
  - o Des **réunions d'échange** entre les deux associations et les représentant-es du **FACH** ont lieu régulièrement (1 à 2 fois par an).
  - o L'échange entre les deux associations et le FACH avec les **autorités cantonales d'exécution** est entretenu et encouragé au moyen de journées techniques, d'enquêtes, de séances d'échange, etc.
  - o Les enseignements tirés des procédures de plainte et autres indications de manque de qualité sont utilisés pour améliorer la qualité à l'aide des différentes activités et projets des associations (Polludoc, réunions professionnelles, examen national, etc).
- Le contrôle externe de la qualité des différents rapports incombe aux **AUTORITÉS D'EXÉCUTION** :
  - o Dans le cadre de leur activité d'exécution, les autorités contrôlent la qualité des diagnostics des polluants de la construction.
  - o Les autorités veillent, en échange direct avec le ou la diagnostiqueur-euse ou le ou la mandant-e, à ce que les non-conformités soient éliminés et les erreurs corrigées.

#### **Procédure de plainte des associations FAGES et ASCA pour la liste FACH (état 18.08.2023)**

- En cas de non-conformités graves d'un-e diagnostiqueur-euse, un report indiquant les non-conformités graves peut être soumis aux associations.
- Si le report est effectué par un-e représentant-e des autorités et pour des raisons de protection des données, les rapports contestés ne peuvent pas être mis à disposition, ceux-ci sont demandé au ou à la diagnostiqueur-euse par les associations.
- Les associations vérifient la qualité des rapports à l'aide de l'état actuel de la technique (en particulier Polludoc, le cahier des charges de l'association, les exigences selon la liste de contrôle du FACH « Exigences à remplir par les diagnostiqueurs des polluants de construction ») et évaluent les non-conformités dans le rapport (triage).
- Si des non-conformités importantes sont identifiées, une évaluation écrite est remise au ou à la diagnostiqueur-euse.
- Le ou la diagnostiqueur-euse doit soumettre une prise de position écrite qui sera évaluée par les associations.
- Les associations évaluent la prise de position. Si nécessaire, le ou la diagnostiqueur-euse est invité-e à un entretien avec le comité de l'association ou sollicité-e à soumettre d'autres rapports.
- Si nécessaire, le ou la diagnostiqueur-euse et l'association signent une convention qui stipule par écrit les mesures prises pour améliorer la qualité.
- Si aucune amélioration n'est obtenue, les associations demandent au FACH de radier le ou la diagnostiqueur-euse de la liste du FACH. Les étapes suivantes jusqu'à la radiation de la liste du FACH (en particulier le traitement d'éventuels recours) sont effectuées par le FACH.
- Cette procédure de recours a été approuvée par les associations et par le FACH le 12.04.2022.